#### CONDITIONS DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS

#### 1. Forfaits

Le forfait est composé d'un support sur lequel est enregistré un titre de transport.

Il donne accès, pendant la durée de validité du titre de transport et suivant les conditions et modalités précisées ciaprès, aux remontées mécaniques en service et correspondant à la catégorie du titre.

L'utilisateur doit être porteur de son forfait durant tout le trajet effectué sur la remontée mécanique, de l'aire de départ à l'aire d'arrivée.

Pour favoriser la transmission des informations encodées lors du passage aux bornes de contrôle, le forfait doit être porté à gauche et, de préférence, éloigné d'un téléphone portable, de clefs et de toute forme d'emballage composé en tout ou partie d'aluminium.

Les tarifs des forfaits, des titres de transport et des supports sont affichés aux abords des caisses.

Ils sont également consultables sur le site : www.skipass-meribel.com

# 1.1 Les différents supports

#### 1.1.1 Les supports à usage unique

Les supports à usage unique ne sont pas réutilisés car non réencodables.

# 1.1.2 Les supports réencodables ou P@S

Les supports réencodables sont réutilisables une ou plusieurs fois pour une durée de garantie de trois ans.

La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support. Elle consiste dans la délivrance d'un nouveau support en remplacement du support défectueux.

Outre leur rechargement aux caisses, les supports réencodables permettent d'acquérir un titre de transport par correspondance ou en se connectant à l'adresse Internet suivante : <a href="www.skipass-meribel.com">www.skipass-meribel.com</a>. Les titres de transport vendus par correspondance ou Internet vont de 3 heures à 21 jours consécutifs et saison, au tarif public, hors titres gratuits.

Le porteur d'un support réencodable ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix du titre de transport en cas de rechargement aux caisses ou par correspondance ou encore via Internet.

Tant que le titre de transport enregistré sur le support réencodable n'est pas épuisé, il ne peut être enregistré un autre titre de transport à l'exception d'une extension.

# 1.2 Les différents titres de transport

Le titre de transport saison est vendu sur un support réencodable.

Les titres de transport 3 heures, ½ journée, journée et séjour sont vendus sur des supports à usage unique.

Dans les deux cas précités, le prix du forfait inclut le prix du support.

Les titres de transport 3 heures, ½ journée, journée et séjour peuvent être vendus sur un support réencodable moyennant le paiement d'un supplément de trois euros.

Les titres de transport séjour sont composés de journées consécutives uniquement.

# 2. Conditions d'émission et de contrôle des titres de transport

## 2.1 Photo et justificatif d'identité

La vente du forfait saison ainsi que la remise des titres de transport gratuits d'une durée supérieure ou égale à 3 jours sont subordonnées à la remise d'une photo récente, de face, sans lunette de soleil, ni couvre chef.

Le bénéfice d'une réduction tarifaire en fonction de la catégorie d'âge est subordonné à la production de justificatifs d'identité.

#### 2.2 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués :

- en devises euros :
- par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et libellé à l'ordre de Méribel Alpina ;
- par carte bancaire (Visa, Eurocard Master Card ou American express uniquement);
- par chèque vacances émis par l'ANCV.

Par mesure de sécurité, les règlements en espèces ne peuvent s'effectuer que pour les achats en caisse à l'exclusion des achats de forfaits à distance.

En outre, les achats opérés via Internet ne pourront être réglés que par carte bancaire (Visa, Eurocard Master Card ou American express uniquement).

## 2.3 Bon de livraison et justificatif de vente

# 2.3.1 Bon de livraison

Sur demande il est délivré, quel que soit le support utilisé, un **bon de livraison** sur lequel figurent, pour une transaction unique, le nombre de produits achetés, un détail sommaire de ces produits, le prix total hors taxe de la transaction et le montant total de la TVA.

#### 2.3.2 Justificatif de vente

Chaque émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figure la nature du titre de transport, son numéro unique et éventuellement son prix.

Ce justificatif doit être conservé précieusement pour être présenté lors de toute réclamation. Il tient lieu, en particulier, de justificatif d'achat pour l'assurance ski (« carré neige » ou « forfait + ») vendue par Méribel Alpina.

#### 2.3.3 Réclamation

Toute réclamation doit être adressée à Méribel Alpina dans un délai de 1 mois suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice, à l'adresse suivante : Route de la Chaudanne 73550 Méribel.

#### 2.4 Contrôles

Le forfait doit être présenté lors de chaque contrôle demandé par l'exploitant.

L'absence de titre de transport ou l'usage d'un titre de transport non conforme est passible d'une indemnité forfaitaire, augmentée le cas échéant de frais de dossier, dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

La falsification d'un titre de transport ou l'utilisation d'un titre falsifié est passible de poursuites pénales ainsi que du paiement de dommages et intérêts.

Dans tous les cas précités, les forfaits peuvent être retirés à des fins de preuve.

## 2.5 Transmission et revente interdite

Pendant la durée de validité du titre de transport, le forfait n'est ni cessible, ni transmissible. Il ne peut faire l'objet d'un prêt à titre gratuit ou onéreux.

#### 3. Remboursement des forfaits

Les forfaits séjour et saison tiennent compte d'une dégressivité avantageuse.

# 3.1 Forfaits partiellement utilisés ou non utilisés

Dans le cas où les titres de transport délivrés ne seraient pas utilisés, ni totalement épuisés, ceux-ci ne sont ni remboursés, ni échangés.

## 3.2 Perte, destruction ou vol

En cas de perte, destruction ou vol, et **sur présentation du bon de livraison ou du justificatif de vente,** il sera procédé à la remise d'un titre de transport pour la durée restant à courir diminuée d'une journée de franchise et de 10 € de frais de gestion.

Les forfaits retrouvés sont recueillis auprès de la caisse centrale.

## 3.3 Fermeture ou interruption de service

En cas d'interruption du service, le titulaire d'un titre de transport peut se voir proposer un dédommagement du préjudice subi en cas d'arrêt complet et continu supérieur à une demi-journée de la totalité des installations auxquelles le titre donne accès.

Le titulaire pourra bénéficier sur remise de pièces justificatives (bon de livraison ou justificatif de vente et demande de remboursement dûment remplie) :

- soit d'une prolongation immédiate en journées ;
- soit d'un avoir en journées à utiliser au plus tard à la fin de la deuxième saison d'hiver suivant celle au titre de laquelle le remboursement est accordé ;
- soit d'un dédommagement tarifaire différé calculé proportionnellement à la durée d'interruption du service des remontées mécaniques.

Les pièces justificatives devront être produites dans les deux mois suivant l'interruption de service.

Le dédommagement interviendra dans les quatre mois suivant la réception des pièces.

# 3.4 Maladie ou accident et autre événement personnel

Il ne sera procédé à aucun remboursement des titres de transport pour accident, maladie et toute autre cause personnelle quelle que soit la durée de validité du forfait.

Un service d'assurance peut couvrir ce risque et des renseignements utiles peuvent être obtenus auprès de nos hôtes(ses) de vente.

# 4. Infractions aux clauses de transport

En cas de non respect des règlements de police ou des présentes conditions générales de vente et d'utilisation, les forfaits pourront être retirés à des fins de preuve.

Selon la gravité de l'infraction commise, celle- ci pourra donner lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5 fois le prix d'une journée, augmentée le cas échéant des frais de dossier ou à des poursuites judiciaires, ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts.

## 5. Information CO2 des prestations de transport

En application de l'article L 1431-3 du Code des transports, Méribel Alpina communique ci-après l'information C02 relative aux prestations de transport par remontées mécaniques :

(consommation électrique sur 3 ans / journées skiées sur 3 ans) \* facteur d'émission 53g

Le CO2 transport pour un forfait journée 3 Vallées est de 319 g équivalent à un parcours en voiture de 2.27 km.

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de s'adresser au service suivant : Responsable QSE Méribel Alpina Route de la Chaudanne 73550 Méribel, contact@meribel-alpina.com.

# 6. Traitement automatisé d'informations nominatives

#### 6.1 Traitement automatisé

Il est institué un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objectif est la constitution d'une base de données billetterie et suivi de consommation.

Le responsable du traitement automatisé est Méribel Alpina.

# 6.2 Protection des données à caractère personnelle

L'ensemble des informations qui sont demandées par l'Exploitant pour la délivrance du Titre est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du Titre ne pourra intervenir.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à l'Exploitant.

Certaines données (adresse postale, e-mail, n°tél) pourront également être demandées aux Clients par l'Exploitant, pour permettre l'envoi d'offres commerciales par ce dernier, selon les modalités prévues par la loi LCEN du 21/06/2004.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, le Client (ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes (notamment à la conservation de la photographie par voie numérique ou à l'envoi d'offres commerciales) auprès de l'Exploitant, en écrivant à l'adresse suivante :

Méribel Alpina - Service Commercial - Route de la Chaudanne 73550 Méribel.

Responsable du traitement : Méribel Alpina.

Finalités du traitement : Billetterie et gestion commerciale.

En application de l'article 90 du décret n°2005-130 9 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

## 6.3 Gestion des données de déplacements

Les données relatives aux déplacements des Usagers sont collectées à des fins de gestion des opérations d'accès aux remontées mécaniques et de contrôle des Titres. Les données sont aussi recueillies à des fins statistiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à l'Exploitant et le cas échéant, aux autres sociétés exploitantes du domaine skiable relié parcouru.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, l'Usager (ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de l'Exploitant, en écrivant à l'adresse correspondante : Service Commercial Méribel Alpina Route de la Chaudanne 73550 Méribel. Responsable du traitement: l'Exploitant Méribel Alpina. Finalité du traitement: Billetterie et contrôle d'accès.

En application de l'article 90 du décret n°2005-130 9 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

## 6.4 Droit d'accès et de rectification

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les personnes concernées par le traitement automatisé d'informations nominatives disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

Ils peuvent l'exercer en envoyant un courrier à l'adresse suivante : Méribel Alpina - service commercial traitement automatisé - Route de la Chaudanne - 73550 Méribel.

# 7. Seules les informations contenues dans la puce font foi